
PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la société anonyme Compagnie des Sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne (Yvelines) et rejetant la demande sur le territoire de la commune de Guernes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-266 DUEL du 18 décembre 1997 prescrivant à la société Compagnie des Sablières de la Seine les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 62 ha 87 a 09 ca du territoire des communes de GUERNES et de SAINT MARTIN LA GARENNE,
- VU les dossiers en date du 22 octobre 1998 et du 26 janvier 1999 par lesquels M. Jean-Pierre ALLAIRE agissant en qualité de Directeur Régional et Administrateur, fournit les éléments de calcul de garanties financières pour la carrière de sables et graviers, sur le territoire des communes de Guernes et St Martin la Garenne qui avait fait l'objet du permis ministériel du 25 juillet 1995,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 15 Mars 1999,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 7 avril 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par le Permis Ministériel du 25 juillet 1995 et par arrêté préfectoral du 18 décembre 1997, la société Compagnie des Sablières de la Seine dont le siège social est sis au 2, Quai Henri IV 75004 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers, sur une superficie d'environ 62,87 ha, sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT MARTIN LA GARENNE.

Dans le cas de dispositions contraires contenues par le précédent arrêté, les dispositions du présent acte s'imposent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Article III-1 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, au plus tard le 13 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-2 : Plans

Il est établi 2 plans orientés de la carrière sur fond cadastral, conformément à l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n° 97-266 du 18 décembre 1997.

Ce plan est remis à jour au moins deux fois par an, au mois de mars et au mois de septembre de chaque année.

Une copie de ces plans certifiés et signés par l'exploitant et leurs annexes éventuelles sont adressés à l'inspection des installations classées respectivement avant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et au plus tard dans un délai d'un mois après leur réalisation.

Article III-3 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières est défini :

- selon le mode forfaitaire de calcul prévu pour les "autres carrières à ciel ouvert", pour ce qui concerne les terrains situés sur la commune de GUERNES,
- selon le mode forfaitaire de calcul prévu pour les "carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle" pour les terrains situés sur la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

| PÉRIODE QUINQUENNALE | 1ère à 5ème année du 14/6/1999 au 14/6/2004 | 6ème et 7ème année du 14/6/2004 au 6/9/2005 |
|-----------------------------------|--|--|
| MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES | 324 451 euros ou 2 128 265 francs | 185 274 euros |
| S1 MAXIMAL | 11,5375 ha | 0,0478 ha |
| S2 MAXIMAL | 8,6176 ha | 7,0145 ha |
| S3 MAXIMAL | 0,35 ha | 0,16 ha |
| L MAXIMAL | 0 | 700m |

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3 + LC4$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha
 C2 : 150 kF/ha
 C3 : 80 kF/ha
 C4 : 210 F/m

Le montant des garanties financières qui doivent être constituées avant le 14 juin 1999 est de 324 451 euros pour la première période quinquennale de l'autorisation. Pour la seconde période quinquennale ce montant est de 185 274 euros. A titre transitoire, du 14 Juin 1999 au 31 décembre 2001, des garanties financières pour un montant de 2 128 265 francs peuvent être constituées, en lieu et place du montant de 324 451 euros sus-mentionné.

La remise en état des 4 premières phases de l'exploitation de la carrière sur la commune de GUERNES devra être achevée avant le 14 mars 2004.

Article III-4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article III-5 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Le montant des garanties financières est fixé en utilisant l'indice TP01. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet au plus tard cinq ans après la déclaration de début d'exploitation.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

Article III-6 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-7 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-8 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995, de l'arrêté préfectoral n° 97-266 du 18 décembre 1997 et de l'article III-3 du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 et à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997.

Article III-9 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira avant le 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente, ainsi que le rapport synthétique des travaux et opérations réalisés au cours du semestre civil écoulé visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

Article IV-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de GUERNES et de SAINT MARTIN LA GARENNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de GUERNES ET SAINT MARTIN LA GARENNE pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-3 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article IV-4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Mrs. les Maires de GUERNES et de ST MARTIN LA GARENNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la Compagnie des Sablières de la Seine.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Eliane VALLET

Fait à Versailles, le 14 MAI 1999

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE